

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 14 novembre 1957.

No 66

Donnerstag, den 14. November 1957.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

Décision du Conseil concernant des modifications aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

A la date du 18 novembre 1957 les modifications ci-après aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change entrent en vigueur :

Modifications au Règlement « A » relatif au banques agréées.

L'alinéa 3 de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

Art. 3. *Al. 3.* — Le montant des cautionnements donnés en monnaies étrangères mentionnées aux listes n^{os} 4 et 5 doit être recédé à la banque agréée qui les a fournis, dans les huit jours de la date de restitution prévue par le contrat d'adjudication.

Il est ajouté à l'article 5 un alinéa 3 libellé comme suit :

Art. 5. *Al. 3.* — Les banques agréées sont autorisées à consentir à des régnicoles et résidents tous crédits en monnaies étrangères pour l'exécution d'ordres de paiement donnés en faveur d'étrangers pour autant que soient remplies les conditions et formalités fixées par la réglementation pour l'exécution même du paiement dans la monnaie ainsi avancée.

Le texte de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

Art. 9. *Al. 1.* — Aucun transfert ne peut être effectué entre les avoirs acquis au marché réglementé et ceux acquis au marché libre et vice-versa.

Al. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 les avoirs libellés en monnaies mentionnées à la liste n^o 4 et préalablement acquis au marché libre, peuvent être cédés au marché réglementé.

ANNEXE AU REGLEMENT «A»

Banques agréées :

La mention « Union Belge de Banque, S. A., Bruxelles » est ajoutée.

Modifications au Règlement « C » relatif aux comptes ouverts aux étrangers.

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Art. 5. Les comptes étrangers « financiers » peuvent en outre être crédités :

a) de la valeur des billets de banque belges et luxembourgeois remis aux banques agréées par des voyageurs étrangers en séjour dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, ou envoyés aux banques agréées par des personnes résidant à l'étranger ;

b) du produit de la vente sur le marché libre de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des billets de banque étrangers remis aux banques agréées par des voyageurs étrangers en séjour en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou envoyés aux banques agréées par des personnes résidant à l'étranger.

Dans le tableau de l'article 7 les dispositions relatives aux comptes « financiers » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7.

Catégorie des comptes étrangers à débiter	Acquisition de monnaies étrangères en compte	
	Monnaies	Marché en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise
Financiers	toutes monnaies	marché libre

Le texte de l'alinéa 3 de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

Art. 10. Al. 3. — Les sommes inscrites en comptes étrangers « convertibles » peuvent être virées au crédit de tous autres comptes étrangers.

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant :

Art. 17. Al. 1. — Les comptes étrangers peuvent être tenus « à vue », « à terme » ou « à préavis ». Toutefois en ce qui concerne les comptes « transférables » et « bilatéraux » le terme et le préavis ne peuvent dépasser 6 mois.

Modifications au Règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers.

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte ci-après :

Art. 5. Al. 1. — Avant d'exécuter un ordre de paiement, la banque agréée doit être en possession d'un ordre écrit indiquant la nature de l'opération qui donne lieu au paiement.

Al. 2. — Lorsque le paiement ordonné doit, conformément à l'article 6, s'effectuer en monnaies étrangères mentionnées aux listes n^{os} 4 et 5 au moyen d'avoirs réglementés ou en francs belges ou francs luxembourgeois par versement en compte « convertible » ou « transférable », l'ordre écrit requis en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus doit être accompagné de pièces justificatives établissant la nature de l'opération. Ces pièces doivent être conformes aux indications contenues dans le tableau ci-après. Si elles ne sont pas conformes ou s'il s'agit d'opérations qui ne sont pas mentionnées dans le tableau, la banque agréée doit, avant d'effectuer le paiement, soumettre les pièces justificatives à l'appréciation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. La banque agréée conserve l'original, une photocopie ou une copie certifiée conforme de ces pièces.

Al. 3. — Les pièces justificatives ne doivent pas être produites pour les paiements qui n'excèdent pas 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois ou la contrevaletur de ce montant.

Première partie : paiements en monnaies étrangères mentionnées aux listes n^{os} 4 et 5 et en francs belges ou francs luxembourgeois en compte « convertible » ou « transférable ».

Opération qui donne lieu au paiement	Pièces justificatives requises
1. Opération régie par un règlement ou une autorisation.	Documents et justifications requis par le règlement ou l'autorisation.
2. Achats de provisions de bord pour navires et avions.	Facture ou note de frais établie par le créancier étranger et certifiée exacte par le donneur d'ordre.
3. Frets dus à des armateurs ou affréteurs étrangers.	Attestation visée par la Fédération Maritime d'Anvers.
4. Frais de transport définis à la liste A, rubrique 2.	Décompte établi par le créancier étranger et certifié exact par le donneur d'ordre.
5. Frais commerciaux et industriels mentionnés dans la liste A, rubriques 3 et 4.	Facture ou note de frais établie par le créancier étranger et certifiée exacte par le donneur d'ordre. S'il s'agit d'analyse ou d'expertise : attestation d'un organisme qualifié de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.
6. Salaires et pensions mentionnés dans la liste B, rubrique 2.	Attestation de l'employeur, organisme de pension ou de sécurité sociale établissant la nature de l'opération.
7. Redevances et abonnements mentionnés dans la liste B, rubrique 3.	Facture ou note de frais établie par le créancier étranger et certifiée exacte par le donneur d'ordre.
8. Transferts effectués par des agents diplomatiques ou consulaires belges ou luxembourgeois à destination du ou des pays où ils se trouvent accrédités.	Attestation du donneur d'ordre établissant qu'il s'agit de traitement, indemnités ou revenus personnels.
9. Frais bancaires dus par les banques agréées à leurs correspondants étrangers.	Décompte du correspondant.
10. Règlements afférents à des cautions mentionnées dans la liste B, rubrique 4, fournies par une banque agréée.	Pièce comptable établie par la banque.

Deuxième partie : paiements en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 ou en francs belges ou francs luxembourgeois en compte « transférable ».

Opération qui donne lieu au paiement	Pièces justificatives requises
1. Transferts effectués par la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des chemins de fer luxembourgeois, une société de navigation maritime ou aérienne, une entreprise de transport routier ou une agence de voyages établie en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou y ayant un siège d'exploitation.	Attestation du donneur d'ordre établissant que le paiement correspond au règlement de services rendus en raison de son activité professionnelle et est effectué en faveur d'un bénéficiaire étranger ayant une des qualités suivantes : société de chemin de fer, entreprise de navigation maritime ou aérienne ou de transport routier, hôtel, établissement d'hospitalisation, pensionnat ou établissement similiaire.
2. Encaissements de coupons payables en francs belges ou francs luxembourgeois et détachés de titres déposés en banque ou chez un agent de change au nom d'étrangers ou envoyés de l'étranger à la banque intervenante ou à un agent de change.	Pièce comptable établie par la banque ou l'agent de change.
3. Bénéfices d'exploitation.	Ordre donné par une société établie en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, bilan et compte de Pertes et Profits.
4. Règlements par les banques des bons émis en application de réglementations étrangères en vue de couvrir des frais de voyage à l'étranger de régnicoles ou résidents.	Pièce comptable établie par la banque.

L'alinéa 5 de l'article 6 est supprimé.

Le tableau de l'article 6 est remplacé par le Tableau suivant :

Art. 6.

Pays de résidence du bénéficiaire	Opérations	Monnaies et modalités de paiement
Section I Pays de la zone transférable	Listes A et B	Au choix : monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 : avoirs réglementés ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « transférable ».

	Liste C	<p>Au choix : monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 : avoirs réglementés ou avoirs libres</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F. Lux. : compte étranger « transférable » ou « financier ».</p>
	Liste D	<p>Au choix : toutes monnaies étrangères : avoirs libres</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F. Lux. : compte étranger « financier ».</p>
<p>Section II Pays de la zone convertible</p>	Listes A et B	<p>Au choix : toutes monnaies étrangères : avoirs réglementés ou avoirs libres</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F.Lux. : tous comptes étrangers.</p>
	Listes C et D	<p>Au choix : toutes monnaies étrangères : avoirs libres</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F.Lux. : compte étranger « financier ».</p>
<p>Section III Pays mentionnés à la liste n° 2</p>	Listes A et B	<p>F.B. ou F.Lux. : compte étranger « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.</p> <p><i>Cas spéciaux :</i></p> <p>Espagne : F.B. par versement au compte de l'Institute Espanol de Moneda Extranjera auprès de la Banque Nationale de Belgique ;</p>

		<p>Turquie : F.B. par versement au compte de la Banque Centrale de la République de Turquie auprès de la Banque Nationale de Belgique ;</p> <p>Tchécoslovaquie : également au choix : couronne tchèque : avoirs réglementés ;</p> <p>Egypte : également au choix : monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 ; avoirs réglementés, ou Livre égyptienne.</p>
	Listes C et D	<p>Au choix :</p> <p>toutes monnaies étrangères : avoirs libres</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F.Lux. : compte étranger «financier» ou «bilatéral».</p>

Modifications au Règlement «G» relatif aux paiements reçus d'étrangers.

L'alinéa 3 de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Art. 4. *Al. 3.* — Les paiements en francs belges et francs luxembourgeois doivent être reçus par le débit d'un compte étranger de la catégorie ou d'une des catégories indiquées dans le tableau ci-après. Les paiements en billets de banque belges et luxembourgeois ne sont admis qu'en règlement de ventes d'or en pièces monnayées ou en lingots.

Le tableau de l'article 4 est remplacé par le tableau ci-après :

Tableau.

Pays de résidence du débiteur	Opérations	Monnaies et modalités de paiement
Section I Pays de la zone transférable	Listes A et B	<p>Au choix :</p> <p>monnaies étrangères mentionnées aux listes nos 4 et 5</p> <p>ou</p> <p>F.B ou F.Lux. : compte étranger «convertible» ou «transférable».</p>

	Liste C	<p>Au choix : toutes monnaies étrangères</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F.Lux. : compte étranger «convertible», « transférable » ou «financier».</p>
	Liste D	<p>Au choix: toutes monnaies étrangères</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F. Lux.: compte étranger «convertible», ou « financier ».</p>
Section II Pays de la zone convertible	Listes A et B	<p>Au choix : monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F. Lux.: compte étranger «convertible».</p>
	Listes C et D	<p>Au choix : toutes monnaies étrangères</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F.Lux.: compte étranger « convertible » ou « financier».</p>
Section III Pays mentionnés à la liste n° 2	Listes A, B et C	<p>Au choix: monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4</p> <p>ou</p> <p>F.B. ou F.Lux. : compte étranger «bilatéral» de la nationalité du pays de résidence du débiteur ou compte étranger « convertible ».</p> <p><i>Cas spéciaux :</i></p> <p>Tchécoslovaquie : également au choix : couronne tchèque. Egypte: également au choix: monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5 ou livre égyptienne.</p>

	Listes C et D	Au choix : toutes monnaies étrangères ou F.B. ou F.Lux. : compte étranger « convertible », ou « financier ».
--	---------------	--

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

La cession sur le marché des changes en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des avoirs en monnaies étrangères reçues en paiement est réglée comme suit :

Art. 5. Al. 1. — Le régnicole ou résident qui a reçu des avoirs en monnaies mentionnées aux listes nos 4, 5 et 6 en paiement d'opérations mentionnées aux listes A et B doit les céder dans les huit jours de leur réception à une banque agréée sur le marché réglementé. Il en est de même des avoirs qui proviennent d'opérations pour lesquelles un règlement ou une autorisation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change impose expressément la cession sur le marché réglementé.

Ces avoirs peuvent également être conservés pour des paiements ultérieurs autorisés dans les mêmes monnaies, à condition :

- 1° qu'ils soient versés dans le délai de 8 jours dans un compte « commercial » auprès d'une banque agréée, et
- 2° que le régnicole ou résident donne à la banque agréée l'accord écrit prévu par l'article 4 du règlement « H » relatif aux avoirs étrangers appartenant aux régnicoles et résidents, s'il s'agit d'un avoir en une monnaie mentionnée à la liste n° 4.

Al. 2. — Le régnicole ou résident qui a reçu des avoirs en monnaies mentionnées à la liste n° 4 en paiement d'opérations mentionnées aux listes C et D peut les céder sur le marché réglementé ou sur le marché libre.

Al. 3. — Le régnicole ou résident qui a reçu des avoirs en monnaies mentionnées aux listes Nos 5 et 6 en paiement d'opérations mentionnées à la liste C peut les céder sur le marché réglementé ou sur le marché libre.

Al. 4. — Le régnicole ou résident qui a reçu des avoirs en monnaies mentionnées aux listes Nos 5 et 6 en paiement d'opérations mentionnées à la liste D peut les céder sur le marché libre.

Al. 5. — Le régnicole ou résident qui a reçu des avoirs en monnaies non mentionnées aux listes nos 4, 5 et 6 à quelque titre que ce soit, peut toujours les céder sur le marché libre.

Le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Art. 7. Les banques agréées peuvent exécuter d'ordre d'étrangers des paiements en francs belges ou francs luxembourgeois en faveur de résidents coloniaux suivant les mêmes modalités que celles prescrites pour les paiements en faveur de régnicoles et résidents. Lorsque le paiement s'effectue par le débit d'un compte étranger « transférable » ou « bilatéral », la banque agréée intervenante doit établir en quatre exemplaires une « déclaration de créance » du modèle arrêté par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change et présenter ce document au visa, de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi avant d'exécuter le paiement.

Toutefois, les paiements dont le montant n'excède pas 20.000 francs belges ou francs luxembourgeois sont dispensés de la « déclaration de créance ».

Les articles 8 à 15 sont supprimés.

Modifications au Règlement « H » relatif aux avoirs étrangers appartenant aux régnicoles et résidents.

Les articles 2 à 7 sont remplacés par le texte suivant :

Section I. — Avoirs réglementés en monnaies étrangères.

Art. 2. Sont « avoirs réglementés » tous les avoirs en comptes ou chèques en monnaies mentionnées aux listes nos 4, 5 et 6 qui sont :

a) reçus par un régnicole ou résident en paiement d'une opération pour laquelle les règlements ou une autorisation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change imposent la cession au marché réglementé des monnaies reçues en paiement ;

b) versés par un régnicole ou résident en compte « commercial » auprès d'une banque agréée ;

c) acquis par un régnicole ou résident auprès d'une banque agréée sur le marché réglementé.

Art. 3. Les « avoirs réglementés » peuvent être :

a) utilisés pour tous paiements en faveur d'étrangers dans les cas où le paiement en ces monnaies, au moyen d'avoirs réglementés est autorisé par un règlement ou une autorisation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change ;

b) cédés à une banque agréée sur le marché réglementé ;

c) transférés d'une banque agréée à une autre banque agréée.

L'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change se réserve d'imposer, par une décision générale ou particulière, la cession sur le marché réglementé des avoirs réglementés.

Art. 4. *Al. 1.* — Dans le cas d'une modification de parité entre le franc belge ou le franc luxembourgeois et une monnaie mentionnée à la liste n° 4, les avoirs en cette monnaie détenus par un régnicole ou résident dans un compte « commercial » à la date de cette modification de parité doivent, dans un délai de six mois à partir de cette date, être soit utilisés conformément à l'article 3 a), soit cédés à une banque agréée. A l'expiration du délai de 6 mois, tous avoirs en compte « commercial » qui n'auraient pas ainsi été liquidés seront rachetés d'office par la banque agréée détentrice des avoirs.

Al. 2. — Dans le cas de cession à une banque agréée soit pendant, soit à l'expiration du délai de six mois, le montant supplémentaire en francs belges ou francs luxembourgeois résultant de la différence entre la contrevaletur du montant cédé, calculée sur base du cours officiel acheteur du jour de la cession, et la contrevaletur de ce même montant, calculée sur base de l'ancienne parité, augmentée de 0,75%, doit être versé intégralement par la banque à l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change pour compte du Trésor lorsque ce montant est supérieur à 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois.

Al. 3. — Au moment du versement des avoirs en compte « commercial » le régnicole ou résident doit donner à la banque agréée son accord écrit sur le rachat d'office de ces avoirs et le versement au Trésor, prévus par les alinéas 1 et 2. Cet accord écrit peut couvrir tous les versements qui seront effectués au crédit du compte « commercial ».

Art. 5. L'article 5 est supprimé.

Section II. — *Avoirs libres en monnaies étrangères.*

Art. 6. Sont « avoirs libres » :

a) les avoirs en comptes ou chèques en monnaies étrangères mentionnées aux listes nos 4, 5 et 6 et qui ne sont pas des avoirs réglementés au sens de l'article 2 ;

b) tous les avoirs en comptes ou chèques en toutes autres monnaies étrangères.

Art. 7. Les « avoirs libres » des régnicoles et résidents peuvent être :

a) utilisés pour des paiements en faveur d'étrangers dans les cas où le paiement au moyen d'avoirs libres est autorisé par un règlement ou une autorisation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change ;

b) cédés sur le marché libre ;

c) s'il s'agit d'avoirs en monnaies mentionnées à la liste n° 5, arbitrés sur le marché réglementé contre une autre monnaie mentionnée à la liste 5 à condition que la monnaie ainsi acquise soit considérée comme avoir libre ;

d) s'il s'agit d'avoirs en monnaies mentionnées à la liste n° 4, cédés sur le marché réglementé ou utilisés comme des avoirs réglementés ;

e) arbitrés en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise sur le marché libre et à l'étranger contre toutes monnaies étrangères ;

f) soumis à tous autres actes de disposition.

Modifications au Règlement «I» relatif aux importations et exportations.

Le texte de l'alinéa 3 de l'article 1 est remplacé par le texte suivant :

Art. 1^{er}. *Al. 3.* — L'acquisition ou la cession de marchandises qui doit donner lieu à une importation ou une exportation sans paiement est soumise à l'autorisation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, lorsque la valeur de la marchandise est supérieure à 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois ou la contrevaletur de ce montant.

Le texte de l'alinéa 2, paragraphe *c*) de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Art. 4. *c)* Le paiement ne peut se faire au plus tôt que 3 mois avant la date prévue pour l'importation ; il doit se faire au plus tard 3 mois après l'importation. Lorsque l'importation est faite en consignation, ce dernier délai est porté à 6 mois.

Le paragraphe *c*) de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Art. 7. *c)* Le paiement ne peut se faire au plus tôt que 3 mois avant la date prévue pour l'importation ; il doit se faire au plus tard 3 mois après l'importation. Lorsque l'importation est faite en consignation, ce dernier délai est porté à 6 mois.

Le paragraphe *b*) de l'alinéa 2 de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

Art. 8. *b)* le paiement en monnaies étrangères doit être reçu soit en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, soit à l'étranger sous forme de transfert en compte ou de chèque.

Dans les huit jours de leur réception, les monnaies étrangères doivent être cédées sur le marché réglementé. Elles peuvent également être conservées par l'exportateur pour des paiements ultérieurs autorisés dans les mêmes monnaies, à condition :

- 1) d'être versées dans le délai de huit jours dans un compte « commercial » auprès d'une banque agréée et
- 2) que le titulaire donne à la banque agréée son accord écrit pour que, en cas de modification de la parité entre le franc belge ou le franc luxembourgeois et la monnaie étrangère, la banque lui rachète, au plus tard dans un délai de six mois, les avoirs qui ne seraient pas utilisés pour des paiements et verse intégralement au Trésor le montant supplémentaire de francs belges ou francs luxembourgeois résultant de la différence entre la contrevaletur du montant cédé, calculée sur base du cours officiel acheteur du jour de la cession, et la contrevaletur de ce même montant calculée sur base de l'ancienne parité augmentée de 0,75% et ce pour autant que le montant supplémentaire dépasse 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois.

Le paragraphe *b*) de l'alinéa 2 de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

Art. 9. *b)* le paiement en monnaies étrangères doit être reçu, soit en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, soit à l'étranger, sous forme de transfert en compte ou de chèque ; les monnaies étrangères doivent être cédées sur le marché réglementé dans les huit jours de leur réception par l'exportateur ; elles peuvent aussi être conservées par l'exportateur pour des paiements ultérieurs autorisés dans les mêmes monnaies, à condition d'être versées dans le délai de huit jours en compte « commercial » auprès d'une banque agréée.

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

Art. 11. *Al. 2.*

a) s'il s'agit de couronnes tchèques :

le paiement ne peut être reçu au plus tôt que 3 mois avant la date prévue pour l'exportation ; il doit être reçu au plus tard 6 mois après l'exportation ; les couronnes tchèques doivent être reçues soit en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, soit à l'étranger, sous forme de transfert en compte ou de chèque ; elles peuvent être cédées sur le marché réglementé ou versées en compte « commercial » auprès d'une banque agréée ;

b) s'il s'agit de monnaies mentionnées à la liste n° 5 :

le paiement doit être reçu au plus tard 6 mois après l'exportation ; les monnaies étrangères doivent être reçues soit en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, soit à l'étranger sous forme de transfert en compte ou de chèque et doivent être cédées sur le marché réglementé dans les huit jours de leur réception ; elles peuvent également être conservées par l'exportateur pour des paiements ultérieurs autotisés dans les mêmes monnaies à condition d'être versées dans le délai de huit jours en compte «commercial» auprès d'une banque agréée.

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

Art. 15. Lorsque le paiement doit être fait en monnaies étrangères mentionnées aux listes nos 4 et 5 par utilisation d'avoirs réglementés ou en francs belges ou francs luxembourgeois par versement en compte étranger « convertible » ou « transférable » l'importateur doit remettre à la banque agréée avant l'exécution du paiement les justifications suivantes :

a) dans tous les cas : la facture ou le contrat ou l'échange de correspondance formant contrat ou une copie certifiée conforme de ces documents relatifs à l'importation dont il ordonne le paiement et indiquant d'une manière précise le prix de la marchandise ;

b) lorsque l'importation est soumise à licence et que le paiement a lieu après l'expiration du délai de validité de la licence : la preuve de l'importation de la marchandise (licence émarginée par la douane, acquit d'entrée, libre entrée ou autre document officiel analogue) ;

c) lorsque le paiement doit être fait en monnaies mentionnées à la liste n° 4 ou en francs belges ou francs luxembourgeois par versement en compte « convertible » et que le vendeur réside au Japon ou que le pays de provenance est le Japon : un document dénommé « Japexport » délivré par l'Ambassade de Belgique au Japon.

Le texte de l'article 16 est remplacé par le texte suivant :

Art. 16. L'acquisition ou l'utilisation des monnaies étrangères mentionnées aux listes nos 4 et 5 et nécessaires à un paiement d'importation autorisé en ces monnaies peut s'effectuer de la manière décrite ci-après.

L'achat sur le marché réglementé peut être effectué au plus tôt 30 jours avant l'exigibilité du paiement ou 30 jours avant l'expiration du crédit documentaire ouvert en faveur du vendeur étranger. Les monnaies étrangères ainsi acquises sont versées par la banque agréée dans un compte « transitoire ». Elles peuvent être utilisées pendant 30 jours soit pour le paiement de l'importation envisagée, soit pour le paiement d'une autre importation dans les conditions autorisées par le présent règlement, soit pour le paiement d'une opération de transit dans les conditions fixées par le règlement « J ».

Si les monnaies portées au compte « transitoire » ne sont pas utilisées à cette fin dans les 30 jours, elles sont rachetées par la banque agréée à l'expiration de la période de 30 jours ou 10 jours après l'échéance du crédit documentaire et tout bénéfice de change résultant d'un rachat de monnaies étrangères mentionnée à la liste n° 4 est versé intégralement par la banque à l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change pour compte du Trésor lorsque le montant du bénéfice est supérieur à 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois ; au moment de l'achat l'importateur doit donner par écrit à la banque agréée son accord sur le rachat d'office qui serait fait dans ces conditions.

Le texte de l'article 17 est remplacé par le texte suivant :

Art. 17. L'acquisition des monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 6 et nécessaires au paiement d'une importation peut être effectuée à tout moment ; les monnaies ainsi acquises sont versées par la banque agréée dans un compte « commercial » si le paiement n'est pas immédiatement exécuté.

L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé.

Art. 18.

Le texte de l'article 26 est remplacé par le texte suivant :

Art. 26. Le paiement d'une importation ou d'une exportation de diamants ne peut être effectué ou reçu que sur la base d'une «déclaration de paiement» établie et envoyée à la banque agréée par le Diamond Office ou sur présentation à la banque agréée des volets de paiement de la licence (A1 et A4 ou B1 et B4).

Le texte du premier paragraphe de l'alinéa 4 de l'article 31 est remplacé par le texte suivant :

Art. 31. Dans les cas où, conformément aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, le paiement des frais connexes se fait dans une des monnaies mentionnées aux listes nos 4 et 5 au moyen d'avoires acquis sur le marché réglementé ou détenus en compte «commercial» ou encore en francs belges ou francs luxembourgeois par versement au crédit de comptes étrangers «convertibles» ou «transférables», le paiement ne peut sans autorisation particulière dépasser les limites ci-après :

Dans l'article 32, le texte figurant sous le littéra b du Paragraphe «1. Paiement des importations» est remplacé par le Texte suivant :

Art. 32 b. si l'importation n'est pas soumise à licence, le montant du paiement ne peut excéder le prix figurant sur la facture ou le contrat ou l'échange de correspondance formant contrat.

Dans l'article 32, le texte figurant sous le littéra b du Paragraphe «2. Paiement des exportations» est remplacé par le texte suivant :

b. si l'exportation n'est pas soumise à licence, le montant du paiement ne peut excéder le prix figurant sur la facture ou le contrat ou l'échange de correspondance formant contrat.

Modifications au Règlement «J» relatif au transit.

Le paragraphe a) de l'alinéa 1 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Art. 2. a) le montant total du prix de vente à l'étranger, y compris les frais connexes est au moins égal au prix d'achat, y compris les frais connexes.

Le paragraphe b) de l'alinéa 2 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Art. 5. b) le transitaire peut utiliser les monnaies étrangères provenant de la vente des marchandises. Il peut à cet effet faire verser dans un compte transitoire auprès de la banque agréée intervenante le montant reçu de l'acheteur étranger. Si l'opération de transit se réalise, la somme versée en compte transitoire peut être utilisée jusqu'à l'expiration du délai de validité du modèle «T» pour effectuer les paiements prévus en faveur du vendeur étranger si ce paiement doit être effectué dans la même monnaie que celle reçue de l'acheteur ; elle peut également être arbitrée dans le même délai par la banque pour compte du transitaire contre la monnaie prévue au contrat si le paiement au vendeur étranger doit être effectué dans une autre monnaie mentionnée à la liste n°4 ; le solde représentant la différence entre le montant reçu de l'acheteur et le montant payé au vendeur doit être cédé à la banque agréée sur le marché réglementé dans les huit jours à dater du paiement.

Si l'opération de transit ne se réalise pas, la somme versée en compte transitoire peut être utilisée pour rembourser l'acheteur étranger.

Le texte de l'alinéa 3 de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Al. 3. — Lorsque, sur base d'un modèle «T» visé par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, le transitaire est autorisé à faire le paiement de l'achat en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 sans que le paiement de la vente doive se faire dans les mêmes conditions, de même que lorsque le transitaire est autorisé par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change à déroger aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le transitaire peut acheter les monnaies étrangères mentionnées à la liste n°4 sur le marché réglementé, sur base du modèle «TT» conforme, et au plus tôt 30 jours avant l'exigibilité du paiement ou 30 jours avant

l'échéance du crédit documentaire ouvert en faveur du vendeur étranger. Les monnaies achetées sur le marché réglementé sont versées par la banque agréée dans un compte transitoire ; elles peuvent être utilisées pendant 30 jours pour le paiement de l'opération de transit envisagée ou pour le paiement d'une autre opération de transit autorisée dans les mêmes conditions ou encore pour le paiement d'une importation sur le vu d'un certificat de priorité ou d'un avis d'importation prévoyant le paiement dans la même monnaie (cf. règlement « 1 »). Si les monnaies ne sont pas utilisées à cette fin dans les 30 jours, elles sont rachetées par la banque agréée à l'expiration de la période de 30 jours ou 10 jours après l'échéance du crédit documentaire, et tout bénéfice de change résultant de ce rachat est versé intégralement par la banque agréée à l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change pour compte du Trésor lorsque le montant du bénéfice est supérieur à 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois ; au moment de l'achat des monnaies étrangères, le transitaire doit donner à la banque agréée son accord écrit sur le rachat d'office qui serait fait dans ces conditions.

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Art. 6. *Al. 2.* — L'achat sur le marché réglementé d'avoirs en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5, peut être effectué au plus tôt 30 jours avant l'exigibilité du paiement ou 30 jours avant l'échéance du crédit documentaire ouvert en faveur du vendeur étranger et ce sur base d'un modèle « T » conforme. Les monnaies ainsi acquises sont versées par la banque agréée dans un compte transitoire ; elles peuvent être utilisées pendant 30 jours pour le paiement de l'opération de transit envisagée ou pour le paiement d'une autre opération de transit autorisée dans les mêmes conditions ou encore pour le paiement d'une importation sur le vu d'un certificat de priorité ou d'un avis d'importation prévoyant le paiement dans une des monnaies mentionnées à la liste n° 5. Si les monnaies ne sont pas utilisées à cette fin dans les 30 jours, elles sont rachetées par la banque agréée à l'expiration de la période de 30 jours ou 10 jours après l'échéance du crédit documentaire.

Il est ajouté à l'article 6 un alinéa 3 libellé comme suit :

Al. 3. — L'achat sur le marché réglementé d'avoirs en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 6 peut être effectué avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change ou le visa de la banque agréée sur le modèle « T ». Les monnaies ainsi acquises sont versées par la banque agréée en compte « commercial ».

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Art. 7. *Al. 2.* — Lorsque l'achat et la vente se font tous deux en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5, le transitaire peut, en vue du paiement au vendeur étranger, faire verser dans un compte transitoire auprès de la banque agréée intervenante les monnaies étrangères reçues en paiement de l'acheteur étranger. Les montants figurant en compte transitoire peuvent être arbitrés sur le marché réglementé contre toutes autres monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 5. Le solde éventuel après paiement au vendeur étranger doit être cédé à la banque agréée sur le marché réglementé, dans les huit jours qui suivent le paiement.

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

Art. 15. *Al. 1.* — Les modalités des paiements avec les étrangers sont régies par les dispositions de l'article 4 lorsqu'un modèle « T » est requis pour l'opération de transit en cause. Si celui-ci n'est pas requis, les prescriptions du règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers ou du règlement « G » relatif aux paiements reçus d'étrangers sont d'application.

Al. 2. — Le transitaire doit communiquer dans tous les cas à la banque agréée :

- en cas d'achat à la Colonie, les références de la « déclaration d'encaissement de change » congolaise correspondante ;
- en cas de revente à la Colonie, les références de la licence d'importation congolaise correspondante.

Al. 3. — Lorsque le paiement en faveur du transitaire s'effectue en francs belges ou francs luxembourgeois par le débit d'un compte étranger « transférable » ou « bilatéral » ou en monnaies étrangères mentionnées aux

listes nos 5 et 6, la banque agréée intervenante doit établir en quatre exemplaires une «déclaration de créance» du modèle arrêté par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change et présenter ce document au visa de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi avant d'exécuter le paiement en francs belges ou francs luxembourgeois, de racheter les monnaies étrangères sur le marché réglementé ou de les verser en compte commercial.

La «déclaration de créance» doit indiquer:

- 1) le numéro de la formule modèle «T» si cette formule est requise;
- 2) les nom et adresse de la partie congolaise intervenante ainsi que les références des documents d'importation ou d'exportation délivrés par les autorités de la Colonie.

Les opérations dont le montant n'excède pas 20.000 francs belges ou francs luxembourgeois ou la contre-valeur de ce montant, sont dispensées de la «déclaration de créance» dont question ci-dessus.

Modifications à la liste annexée au Règlement «J» relatif au transit.

A la liste des marchandises qui ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de transit dans les conditions énoncées à l'article 2, il y a lieu :

1° D'ajouter les numéros suivants :

260, 291, 711, 751, 812f, 904, 917, 925c et 944.

2° De supprimer le numéro suivant :

306.

Modifications au Règlement «L» relatif aux assurances et réassurances.

L'alinéa 1 de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Art. 4. *Al. 1.* — Les paiements par les assurés régnicoles et résidents en faveur de compagnies ou d'agents et courtiers régnicoles, résidents, résidents coloniaux ou étrangers et relatifs à toutes les opérations d'assurances conclues en monnaies étrangères à l'exclusion des assurances-vie, des assurances de capitalisation et des assurances-crédit, peuvent s'effectuer dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit de monnaies mentionnées à la liste n° 4 : soit par utilisation d'avoires libres, soit par utilisation d'avoires réglementés moyennant production d'un décompte de prime à la banque agréée intervenante ;
- s'il s'agit de monnaies mentionnées aux listes nos 5 et 6 : par utilisation d'avoires réglementés moyennant production d'un décompte de prime à la banque agréée intervenante.

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Art. 5. *Al. 1.* — Les avoires en monnaies étrangères mentionnées aux listes nos 4, 5 et 6 encaissés par des assurés régnicoles ou résidents en exécution d'un contrat d'assurance conclu avec une compagnie, un agent ou un courtier, régnicole, résident, résident colonial ou étranger doivent être cédés au marché réglementé dans les huit jours de leur réception sauf s'il s'agit d'une assurance-vie, d'une assurance de capitalisation ou d'une assurance-crédit. Ces avoires peuvent également être conservés par le bénéficiaire du paiement pour des paiements ultérieurs autorisés dans les mêmes monnaies à condition :

- 1) qu'ils soient versés dans le délai de huit jours dans un compte «Commercial» auprès d'une banque agréée et

2) que le régnicole ou résident donne à la banque agréée l'accord écrit prévu par l'article 4 du règlement «H» relatif aux avoirs étrangers appartenant aux régnicoles et résidents, s'il s'agit d'un avoir en une monnaie mentionnée à la liste n° 4.

Al. 2. Les monnaies étrangères mentionnées aux listes nos 4, 5 et 6 encaissées par des assurés régnicoles ou résidents et relatives aux assurances-vie, assurances de capitalisation et assurances-crédit peuvent être cédées sur le marché réglementé ou sur le marché libre.

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Art. 6. *Al. 1.* — Les paiements relatifs aux opérations d'assurance conclues en francs belges ou francs luxembourgeois par des assurés régnicoles ou résidents, avec des compagnies, agents ou courtiers étrangers doivent être effectués ou reçus suivant les modalités d'exécution prescrites par le règlement «F» relatif aux paiements en faveur d'étrangers ou le règlement «G» relatif aux paiements reçus d'étrangers.

Al. 2. — Lorsque, dans le cas décrit à l'alinéa 1, le règlement «F» prévoit le paiement en francs belges ou francs luxembourgeois en compte «transférable» ou «convertible», le paiement doit être justifié par la remise d'un décompte de prime à la banque agréée intervenante.

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Art. 7. *Al. 2.* — Lorsque, dans le cas décrit à l'alinéa 1, le règlement «F» prévoit le paiement en francs belges ou francs luxembourgeois en compte «transférable» ou «convertible» le paiement doit être justifié par la remise à la banque agréée intervenante d'une déclaration de la compagnie, de l'agent ou du courtier intéressés attestant que les montants sont dus en raison d'opérations d'assurance ou de réassurance à l'exclusion des assurances-vie, des assurances de capitalisation et des assurances-crédit.

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

Art. 9. *Al. 2.* — Si les avoirs en comptes «Assurances» excèdent leurs besoins, les compagnies, agents et courtiers régnicoles et résidents peuvent les céder contre francs belges ou francs luxembourgeois sur le marché réglementé.

Le texte de l'alinéa 3 de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

Al. 3. — L'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change se réserve d'imposer la cession sur le marché réglementé des avoirs en comptes «Assurances» qui excéderaient les besoins en ces monnaies résultant d'opérations conclues par les compagnies, agents et courtiers régnicoles ou résidents.

Modifications au Règlement «M» relatif aux billets de banque et moyens de Paiement de voyage.

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Art. 4. *Al. 1.* — Les banques agréées peuvent vendre sur le marché réglementé à des régnicoles, des résidents et des résidents coloniaux, des moyens de paiement de voyage libellés en monnaies mentionnées aux listes nos 5 et 6. La valeur de chaque chèque de voyage ne peut pas excéder la contrevaletur de 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois. Les lettres de crédit doivent porter une clause limitant le prélèvement journalier maximum à la contrevaletur de 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois. Les chèques et les lettres de crédit doivent être émis au nom de l'acheteur. La banque doit être en possession d'un ordre écrit dans lequel l'acheteur déclare que les montants acquis sont destinés exclusivement au règlement de frais de voyage et de séjour à l'étranger.

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Art. 5. *Al. 1.* — Les banques agréées peuvent émettre au profit de voyageurs régnicoles, résidents et résidents coloniaux, des moyens de paiement de voyage libellés en francs belges ou francs luxembourgeois quel que soit le pays dans lequel se rendent les voyageurs. La valeur de chaque chèque de voyage ne peut pas excéder 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois. Les lettres de crédit doivent porter une clause limitant le prélèvement journalier maximum à 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois. Les chèques et les lettres de crédit doivent être émis au nom de l'acheteur. La banque doit être en possession d'un ordre écrit dans lequel l'acheteur déclare que les montants acquis sont destinés exclusivement au règlement de frais de voyage et de séjour à l'étranger.

Al. 2. — Les moyens de paiement de voyage émis en francs belges ou francs luxembourgeois et négociés à l'étranger, peuvent être encaissés en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise par crédit en comptes « financiers » ou « bilatéraux » ; ils peuvent également être encaissés par crédit en comptes « transférables » lorsqu'ils sont présentés par une banque ou une personne établie dans la zone transférable.

Art. 7.

Le texte de l'article 7 et la section 6 relative aux paiements des moyens de paiement de voyage vendus à des étrangers sont supprimés.

Modifications aux Listes.

I. Liste B.

La Liste « B » est remplacée par le Texte suivant :

1. Frais d'administration

Participation de filiales et succursales dans les frais d'administration de maisons-mères.

Frais de représentation (frais des agences ou bureaux de vente).

Frais de publicité.

2. Salaires et pensions

Salaires et traitements, honoraires, rémunérations, tantièmes, jetons de présence.

Cachets d'artistes, primes et prix sportifs.

Pensions (à l'exception des pensions gouvernementales (cf. 5), congés payés, allocations familiales, indemnités de maladie, indemnités pour accidents de travail.

Cotisations payées aux organismes de sécurité sociale.

Soutiens et secours versés à leur famille par les travailleurs étrangers occupés en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

3. Redevances et abonnements

Royalties, droits, redevances et frais d'enregistrement de brevets, de licences de fabrication et de marques. Assistance technique.

Droits d'auteurs, droits de reproduction (articles de presse, photographies).

Locations, redevances, royalties de films cinématographiques.

Cotisations à des organismes scientifiques, culturels, artistiques et sportifs.

Abonnements à des journaux et périodiques.

4. Cautions

Règlements relatifs à des avals, cautions ou garanties se rapportant à des importations, des exportations ou des opérations définies dans la liste A ou dans les autres rubriques de la présente liste.

5. Paiements d'administrations publiques

Paiements effectués ou reçus par le gouvernement belge et le gouvernement luxembourgeois et paiements en faveur ou en provenance de gouvernements étrangers, concernant les représentations diplomatiques et consulaires, les pensions gouvernementales, les frais d'administration d'organismes internationaux, les dépenses militaires (à l'exclusion des importations et exportations de fournitures) et les impôts et amendes.

II. Liste C.

La Liste «C» est remplacée par le texte suivant :

1. Frais de voyage

Dépenses de tourisme : notes d'hôtels, de restaurants et autres frais de séjour.

Frais de transport de voyageurs : tickets de chemins de fer, d'avions, de bateaux, d'autocars.

Frais de cure et d'études : notes de sanatorium, d'hôpital, de pensionnat, d'université.

2. Revenus

Revenus mobiliers, intérêts sur prêts, coupons, dividendes, rentes.

Loyers, fermages, produits de location de biens meubles (machines, matériel).

Bénéfices d'exploitation.

III. Liste D.

Il est ajouté une Liste « D » libellée comme suit :

LISTE D.

1. Dons et soutiens

Fonds transférés par les émigrants à leur départ.

Dons, cadeaux.

Soutiens, secours.

Héritages.

2. Capitaux, investissements

Constitutions de dépôts à vue, à terme ou à préavis, prêts, avances, achats ou souscriptions de titres, achats d'immeubles, constitutions de sociétés.

Souscription d'assurances-vie, d'assurances de capitalisation et d'assurances-crédit.

3. Capitaux, liquidation d'investissements

Rapatriements de parts investies dans des sociétés en liquidation, amortissements et remboursements de prêts et d'avances, cessions de participations dans des sociétés, ventes et remboursements de titres, ventes d'immeubles.

Capitaux et valeurs de rachats d'assurances-vie, d'assurances de capitalisation et d'assurances-crédit.

4. Opérations sur or

Achats et ventes d'or en pièces monnayées ou en lingots.

5. Couvertures à terme en marchandises

Constitutions et remboursements des « deposits » et marges, liquidations des différences, frais et commissions.

6. Cautions

Règlements relatifs à des avals, cautions ou garanties se rapportant à des prêts, avances et ouvertures de crédit consenties pour la réalisation d'opérations mentionnées dans la présente liste.

7. Opérations non dénommées ailleurs

Opérations non dénommées dans les autres rubriques de la présente liste, ni dans les rubriques des listes A, B et C.

Avis. — Relations extérieures. — Le 29 octobre 1957 S.A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur *Vinton Chapin*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

A la même occasion S. Exc. Monsieur *Vinton Chapin* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — Le 29 octobre 1957 S.A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur *Eiji Wajima*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon.

A la même occasion S. Exc. Monsieur *Eiji Wajima* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 30 octobre 1957.

Arrêté grand-ducal du 31 octobre 1957 modifiant l'arrêté grand-ducal du 29 août 1953 portant admission de certains journaliers à des emplois du cadre permanent des agents des chemins de fer luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché ;

Vu Notre arrêté du 30 juillet 1925, modifié par celui du 27 octobre 1925, approuvant le règlement sur les pensions des agents des chemins de fer Guillaume-Luxembourg non soumis à l'assurance-invalidité et vieillesse et non affiliés à une caisse d'assurance et de retraite et Nos deux arrêtés du 2 mars 1926, le premier généralisant, avec certaines modifications, l'application aux agents des C.F.G.L. de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1925 portant règlement des pensions des agents des C.F.G.L. non soumis à l'assurance-invalidité et vieillesse et non affiliés à une caisse d'assurance et de retraite, le

deuxième rendant applicable, avec certaines modifications, aux agents des chemins de fer Prince Henri ce même règlement, ainsi que Nos arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu Notre arrêté du 29 août 1953 portant admission de certains journaliers à des emplois du cadre permanent des agents des chemins de fer luxembourgeois ;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché et des Conventions annexes ;

Vu la loi du 25 mars 1948 concernant l'assainissement des chemins de fer luxembourgeois ;

La Société Nationale des chemins de fer luxembourgeois entendue en son avis ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. I. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 29 août 1953 portant admission de certains journaliers à des emplois du cadre permanent des agents

des chemins de fer luxembourgeois est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. Pour pouvoir être admis à un emploi du cadre permanent, les journaliers visés à l'art. 1^{er} doivent :

1° être Luxembourgeois ;

2° subir un examen médical qui les classera dans une des catégories 1 à 4, afin de déterminer les emplois du cadre permanent pouvant être occupés par les intéressés. Les candidats qui ne seront classés dans aucune catégorie ne seront pas admis.

Les candidates qui depuis le 1^{er} janvier 1945 ont été portés malades pendant plus de 400 journées de travail, à l'exception des incapacités de travail dues à un accident de service, devront au moins se trouver classés dans la première ou dans la deuxième catégorie.

Les candidats ayant subi un accident par fait de guerre, par un fait provenant soit directement soit indirectement d'une mesure prise par l'occupant ou au service des chemins de fer seront admis dans le cas où leur élimination pour inaptitude physique a été provoquée par des accidents de cette espèce ;

3° produire un extrait de l'acte de naissance ainsi qu'un extrait du casier judiciaire. Ce dernier doit répondre aux mêmes conditions que celles en vigueur pour l'admission au cadre permanent de tous

les agents remplissant les conditions d'admission normales ;

4° avoir eu au 1^{er} janvier 1953 au moins 5 années de service régulier sans interruption ou, pour les chauffeurs d'autobus, être entrés en service comme journaliers avant le 1^{er} janvier 1953 ;

5° avoir été âgé de moins de 48 ans au moment de leur dernière date d'entrée en service.

Art. II. Le nouvel article 2 aura effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 29 août 1953.

Art. III. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Transports et Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 1957.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre des Transports,

Victor Bodson.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,*

Nicolas Biever.

Arrêté du 31 octobre 1957, prescrivant un recensement général du bétail.

*Le Commissaire Général aux Affaires Economiques,
Membre du Gouvernement,*

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 octobre 1904, portant modification du règlement du 21 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à corne et de celle des porcs ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945 portant réorganisation de l'Office de Statistique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera procédé le 1^{er} décembre 1957 à un recensement général du bétail dans toutes les communes du pays par les soins des collègues des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Le recensement sera fait d'après l'état du 1^{er} décembre 1957. Il comprendra les espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine, ainsi que les volailles et les ruches d'abeilles.

L'opération a pour but de constater le nombre des bestiaux appartenant à chaque propriétaire, sans distinguer si le bétail se trouve dans la maison même ou dans les dépendances, dans les abattoirs ou ailleurs.

Sont à indiquer de même le nombre et le poids des bêtes abattues pour la consommation pendant les 12 derniers mois, ainsi que les terres labourables, les prés et prairies et les surfaces ensemencées de céréales d'hiver de chaque détenteur de bétail.

Art. 3. Le recensement sera fait par commune. Le propriétaire, le gérant ou le fermier, soumis à la déclaration, remplira le questionnaire qui lui sera

remis par l'agent-recenseur. Le déclarant devra certifier l'exactitude du questionnaire.

Art. 4. Le collège des bourgmestre et échevins préparera et dirigera l'opération du recensement.

Il aura soin, notamment, de désigner un nombre suffisant d'agents-recenseurs.

Art. 5. Les recenseurs distribueront les questionnaires avant le 1^{er} décembre. Si les personnes obligées de fournir les renseignements prévus ne sont pas encore en possession du questionnaire au 1^{er} décembre, elles devront en réclamer un exemplaire à l'agent-recenseur ou à l'administration communale.

Les recenseurs reprendront les questionnaires à partir du 2 décembre. Ils examineront et vérifieront sur place s'ils sont complètement et exactement remplis.

Les recenseurs transcriront les données des déclarations dans les listes de contrôle par sections de commune qu'ils remettront avec les déclarations au collège des bourgmestre et échevins le 6 décembre au plus tard.

Art. 6. Le collège des bourgmestre et échevins s'assurera de la bonne exécution des opérations de recensement. Il veillera à ce que aucun détenteur de bétail n'ait été omis ; il vérifiera l'exactitude des indications et redressera les questionnaires, le cas échéant, après information. Les rectifications et inscriptions postérieures se rapporteront toujours à l'état du 1^{er} décembre.

L'administration communale établira une liste récapitulative renseignant les résultats de chaque section de commune et de la commune en général.

Art. 7. La liste récapitulative, les listes de contrôle et les questionnaires individuels seront transmis à l'Office de la Statistique Générale pour le 16 décembre 1957 au plus tard.

Art. 8. Les agents-recenseurs toucheront de la part de l'Etat une indemnité de 4,— francs par feuille de recensement dûment remplie avec un minimum de 50 francs par agent-recenseur.

Les secrétaires communaux chargés du contrôle et de toutes autres écritures relatives à ce recensement toucheront une indemnité de 1,50 fr. par déclaration.

Les collèges échevinaux sont chargés du paiement de ces indemnités. Ils demanderont à l'Office de la Statistique Générale le remboursement des avances faites, sur présentation d'une liste des paiements effectués dûment signée par les ayants droit.

Art. 9. Les personnes tenues à la déclaration, qui refuseront ou omettront de fournir dans le délai fixé ou fourniront d'une manière fautive ou incomplète les indications prescrites ou qui refuseront de signer leur déclaration, seront passibles des peines prévues à l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique.

Art. 10. Il est expressément interdit aux fonctionnaires, aux agents-recenseurs et à toutes autres personnes collaborant aux travaux de recensement, de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission ou intervention. L'article 458 du Code pénal leur sera applicable sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Art. 11. L'Office de la Statistique Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 octobre 1957.

*Le Commissaire Général
aux Affaires Economiques,
Membre du Gouvernement,
Paul Wilwertz.*

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture en date du 4 juillet 1957, l'association syndicale pour la construction de 2 chemins d'exploitation au lieu-dit «Gielenberg» à Holtz a été autorisée. Un exemplaire de l'arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés aux archives du Gouvernement et du secrétariat communal de Perlé. — 4 juillet 1957.

Arrêté ministériel du 7 novembre 1957 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 25 octobre 1957 relatif au régime d'accise du tabac ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 25 octobre 1957 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 28 octobre 1957.

Luxembourg, le 7 novembre 1957.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

—
Arrêté ministériel belge du 25 octobre 1957 relatif au régime d'accise du tabac.
—

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1951 (2) concernant les accises, ainsi que par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1956 (3) relative au régime fiscal du tabac ;

.....

(1) *Mémorial* 1948, p. 82/83.

(2) *Mémorial* 1951, p. 624/25.

(3) *Mémorial* 1956, p. 942.

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (1) réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 5 avril 1956 (2) remplaçant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs, modifié par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1956 (3) relatif au régime fiscal du tabac ;

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

.....

Art. 2. Les modifications suivantes sont également apportées au même tableau :

1° les séries 411 à 416 figurant sous le barème « B. — Autres cigares (cigarillos) (Accise : 20 p.c.) » sont supprimées ;

2° les barèmes « C. — Cigarettes (Accise : 62 p.c.) » et « D. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec (Accise : 40 p.c.) » sont remplacés par les barèmes annexés au présent arrêté.

.....

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 28 octobre 1957.

Bruxelles, le 25 octobre 1957.

H. LIEBAERT.

(1) *Mémorial* 1948, p. 434.

(2) *Mémorial* 1956, p. 549.

(3) *Mémorial* 1956, p. 1206.

ANNEXE.

C. — CIGARETTES (Accises : 62 p.c.)

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum		Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise			de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
921	10	3,—	1,860	951	10	3,80	2,356
922	25/2	3,80	2,356	952	25/2	4,70	2,914
923	20	6,—	3,720	953	20	7,50	4,650
924	25	7,50	4,650	954	25	9,40	5,828
925	50	15,—	9,300	955	50	18,80	11,656
926	100	30,—	18,600	956	100	37,50	23,250
931	10	3,20	1,984	961	10	4,—	2,480
932	25/2	4,—	2,480	962	25/2	5,—	3,100
933	20	6,40	3,968	963	20	8,—	4,960
934	25	8,—	4,960	964	25	10,—	6,200
935	50	16,—	9,920	965	50	20,—	12,400
936	100	32,—	19,840	966	100	40,—	24,800
931B	10	3,30	2,046	961B	10	4,10	2,542
932B	25/2	4,10	2,542	962B	25/2	5,20	3,224
933B	20	6,50	4,030	963B	20	8,20	5,084
934B	25	8,20	5,084	964B	25	10,20	6,324
935B	50	16,30	10,106	965B	50	20,40	12,648
936B	100	32,50	20,150	966B	100	40,80	25,296
931A	10	3,40	2,108	961C	10	4,20	2,604
932A	25/2	4,30	2,666	963C	20	8,40	5,208
933A	20	6,80	4,216	964C	25	10,50	6,510
934A	25	8,50	5,270	965C	50	21,—	13,020
935A	50	17,—	10,540	966C	100	42,—	26,040
936A	100	34,—	21,080				
941	10	3,50	2,170	961 A	10	4,30	2,666
942	25/2	4,40	2,728	962 A	25/2	5,40	3,348
943	20	7,—	4,340	963 A	20	8,50	5,270
944	25	8,80	5,456	964 A	25	10,70	6,634
945	50	17,50	10,850	965 A	50	21,30	13,206
946	100	35,—	21,700	966 A	100	42,50	26,350
941 A	10	3,60	2,232	971	10	4,40	2,728
942 A	25/2	4,50	2,790	972	25/2	5,50	3,410
943 A	20	7,20	4,464	973	20	8,80	5,456
944 A	25	9,—	5,580	974	25	11,—	6,820
945 A	50	18,—	11,160	975	50	22,—	13,640
946 A	100	36,—	22,320	976	100	44,—	27,280

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
981	10	4,50	2,790	1001	10	5,50	3,410
982	25/2	5,70	3,534	1002	25/2	6,90	4,278
983	20	9,—	5,580	1003	20	11,—	6,820
984	25	11,30	7,006	1004	25	13,80	8,556
985	50	22,50	13,950	1005	50	27,50	17,050
986	100	45,—	27,900	1006	100	55,—	34,100
981 B	10	4,60	2,852	1001 A	10	5,80	3,596
982 B	25/2	5,80	3,596	1002 A	25/2	7,20	4,464
983 B	20	9,20	5,704	1003 A	20	11,50	7,130
984 B	25	11,50	7,130	1004 B	25	14,40	8,928
985 B	50	23,—	14,260	1005 A	50	28,80	17,856
986 B	100	46,—	28,520	1006 A	100	57,50	35,650
981 A	10	4,80	2,976	1011	10	6,—	3,720
982 A	25/2	6,—	3,720	1012	25/2	7,50	4,650
983 A	20	9,50	5,890	1013	20	12,—	7,440
984 A	25	12,—	7,440	1014	25	15,—	9,300
985 A	50	24,—	14,880	1015	50	30,—	18,600
986 A	100	48,—	29,760	1016	100	60,—	37,200
991	10	5,—	3,100	1011 A	10	6,30	3,906
992	25/2	6,30	3,906	1012 A	25/2	7,90	4,898
993	20	10,—	6,200	1013 A	20	12,50	7,750
994	25	12,50	7,750	1014 A	25	15,70	9,734
995	50	25,—	15,500	1015 A	50	31,30	19,406
996	100	50,—	31,—	1016 A	100	62,50	38,750
991 A	10	5,20	3,224	1021	10	6,50	4,030
992 A	25/2	6,50	4,030	1022	25/2	8,20	5,084
993 A	20	10,40	6,448	1023	20	13,—	8,060
994 A	25	13,—	8,060	1024	25	16,30	10,106
995 A	50	26,—	16,120	1025	50	32,50	20,150
996 A	100	52,—	32,240	1026	100	65,—	40,300
991 B	10	5,30	3,286	1021 A	10	6,80	4,216
992 B	25/2	6,60	4,092	1022 A	25/2	8,50	5,270
993 B	20	10,50	6,510	1023 A	20	13,50	8,370
994 B	25	13,20	8,184	1024 A	25	16,90	10,478
995 B	50	26,30	16,306	1025 A	50	33,80	20,956
996 B	100	52,50	32,550	1026 A	100	67,50	41,850

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1031	10	7,—	4,340	1061A	10	9,50	5,890
1032	25/2	8,80	5,456	1062A	25/2	11,90	7,378
1033	20	14,—	8,680	1063A	20	19,—	11,780
1034	25	17,50	10,850	1064A	25	23,80	14,756
1035	50	35,—	21,700	1065A	50	47,50	29,450
1036	100	70,—	43,400	1066A	100	95,—	58,900
1031A	10	7,30	4,526	1071	10	10,—	6,200
1032A	25/2	9,10	5,642	1072	25/2	12,50	7,750
1033A	20	14,50	8,990	1073	20	20,—	12,400
1034A	25	18,20	11,284	1074	25	25,—	15,500
1035A	50	36,30	22,506	1075	50	50,—	31,—
1036A	100	72,50	44,950	1076	100	100,—	62,—
1041	10	7,50	4,650	1071A	10	10,50	6,510
1042	25/2	9,40	5,828	1072A	25/2	13,20	8,184
1043	20	15,—	9,300	1073A	20	21,—	13,020
1044	25	18,80	11,656	1074A	25	26,30	16,306
1045	50	37,50	23,250	1075A	50	52,50	32,550
1046	100	75,—	46,500	1076A	100	105,—	65,100
1051	10	8,—	4,960	1081	10	11,—	6,820
1052	25/2	10,—	6,200	1082	25/2	13,80	8,556
1053	20	16,—	9,920	1083	20	22,—	13,640
1054	25	20,—	12,400	1084	25	27,50	17,050
1055	50	40,—	24,800	1085	50	55,—	34,100
1056	100	80,—	49,600	1086	100	110,—	68,200
1051A	10	8,50	5,270	1081A	10	11,50	7,130
1052A	25/2	10,70	6,634	1082A	25/2	14,40	8,928
1053A	20	17,—	10,540	1083A	20	23,—	14,260
1054A	25	21,30	13,206	1084A	25	28,80	17,856
1055A	50	42,50	26,350	1085A	50	57,50	35,650
1056A	100	85,—	52,700	1086A	100	115,—	71,300
1061	10	9,—	5,580	1091	10	12,—	7,440
1062	25/2	11,30	7,006	1092	25/2	15,—	9,300
1063	20	18,—	11,160	1093	20	24,—	14,880
1064	25	22,50	13,950	1094	25	30,—	18,600
1065	50	45,—	27,900	1095	50	60,—	37,200
1066	100	90,—	55,800	1096	100	120,—	74,400

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum		Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise			de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1101	10	12,50	7,750	1111C	10	15,50	9,610
1102	25/2	15,70	9,734	1112C	25/2	19,90	12,338
1103	20	25,—	15,500	1113C	20	31,—	19,220
1104	25	31,30	19,406	1114C	25	38,80	24,056
1105	50	62,50	38,750	1115C	50	77,50	48,050
1106	100	125,—	77,500	1116C	100	155,—	96,100
1101A	10	13,—	8,060	1111A	10	16,—	9,920
1102A	25/2	16,30	10,106	1112A	25/2	20,—	12,400
1103A	20	26,—	16,120	1113A	20	32,—	19,840
1104A	25	32,50	20,150	1114A	25	40,—	24,800
1105A	50	65,—	40,300	1115A	50	80,—	49,600
1106A	100	130,—	80,600	1116A	100	160,—	99,200
1101C	10	13,50	8,370	1111D	10	17,—	10,540
1102C	25/2	16,90	10,478	1112D	25/2	21,30	13,206
1103C	20	27,—	16,740	1113D	20	34,—	21,080
1104C	25	33,80	20,956	1114D	25	42,50	26,350
1105C	50	67,50	41,850	1115D	50	85,—	52,700
1106C	100	135,—	83,700	1116D	100	170,—	105,400
1101B	10	14,—	8,680	1111B	10	17,50	10,850
1102B	25/2	17,50	10,850	1112B	25/2	21,90	13,578
1103B	20	28,—	17,360	1113B	20	35,—	21,700
1104B	25	35,—	21,700	1114B	25	43,80	27,156
1105B	50	70,—	43,400	1115B	50	87,50	54,250
1106B	100	140,—	86,800	1116B	100	175,—	108,500
1101D	10	14,50	8,990	1111E	10	19,50	12,090
1102D	25/2	18,20	11,284	1112E	25/2	24,40	15,128
1103D	20	29,—	17,980	1113E	20	39,—	24,180
1104D	25	36,30	22,506	1114E	25	48,80	30,256
1105D	50	72,50	44,950	1115E	50	97,50	60,450
1106D	100	145,—	89,900	1116E	100	195,—	120,900
1111	10	15,—	9,300	1121	10	20,—	12,400
1112	25/2	18,80	11,656	1122	25/2	25,—	15,500
1113	20	30,—	18,600	1123	20	40,—	24,800
1114	25	37,50	23,250	1124	25	25,—	31,—
1115	50	75,—	46,500	1125	50	100,—	62,—
1116	100	150,—	93,—	1126	100	200,—	124,—

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1121B	10	20,80	12,896	1134	25	56,30	34,906
1122B	25/2	26,—	16,120	1135	50	112,50	69,750
1123B	20	41,50	25,730	1136	100	225,—	139,500
1124B	25	51,90	32,178				
1125B	50	103,80	64,356	1141	10	25,—	15,500
1126B	100	207,50	128,650	1142	25/2	31,30	19,406
				1143	20	50,—	31,—
1121A	10	21,30	13,206	1144	25	62,50	38,750
1122A	25/2	26,60	16,492	1145	50	125,—	77,500
1123A	20	42,50	26,350	1146	100	250,—	155,—
1124A	25	53,20	32,984				
1125A	50	106,30	65,906	1151	10	illimité	18,600
1126A	100	212,50	131,750	1152	25/2	—	23,250
				1153	20	—	37,200
1131	10	22,50	13,950	1154	25	—	46,500
1132	25/2	28,20	17,484	1155	50	—	93,—
1133	20	45,—	27,900	1156	100	—	186,—

D. — TABAC A FUMER.

TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER SEC.

(Accise : 40 p.c.).

Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1241	50	3,50	1,400	1261	} (1) 50 100 125 250 500	4,50	1,800
1242	100	7,—	2,800	1262		9,—	3,600
1243	125	8,80	3,520	1263		11,30	4,520
1244	250	17,50	7,—	1264		22,50	9,—
1245	500	35,—	14,—	1265		45,—	18,—
1251	} (1) 50 100 125 250 500	4,—	1,600	1281	50	5,50	2,200
1252		8,—	3,200	1282	100	11,—	4,400
1253		10,—	4,—	1283	125	13,80	5,520
1254		20,—	8,—	1284	250	27,50	11,—
1255		40,—	16,—	1285	500	55,—	22,—

(1) Séries exclusivement réservées au tabac à priser.

Série	Poids par emballage	Prix maximum		Série	Poids par emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise			de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1291	50	6,—	2,400	1371A	50	10,50	4,200
1292	100	12,—	4,800	1372A	100	21,—	8,400
1293	125	15,—	6,—	1373A	125	26,30	10,520
1294	250	30,—	12,—	1374A	250	52,50	21,—
1295	500	60,—	24,—	1375A	500	105,—	42,—
1301	50	6,50	2,600	1381	50	11,—	4,400
1302	100	13,—	5,200	1382	100	22,—	8,800
1303	125	16,30	6,520	1383	125	27,50	11,—
1304	250	32,50	13,—	1384	250	55,—	22,—
1305	500	65,—	26,—	1385	500	110.—	44,—
1311	50	7,—	2,800	1381A	50	11,50	4,600
1312	100	14,—	5,600	1382A	100	23,—	9,200
1313	125	17,50	7,—	1383A	125	28,80	11,520
1314	250	35,—	14,—	1384A	250	57,50	23,—
1315	500	70,—	28,—	1385A	500	115,—	46,—
1331A	50	8,20	3,280	1391	50	12,—	4,800
1332A	100	16,40	6,560	1392	100	24,—	9,600
1333A	125	20,50	8,200	1393	125	30,—	12,—
1334A	250	41,—	16,400	1394	250	60,—	24,—
1335A	500	82,—	32,800	1395	500	120,	48,—
1341	50	8,50	3,400	1391A	50	12,50	5,—
1342	100	17,—	6,800	1392A	100	25,—	10,—
1343	125	21,30	8,520	1393A	125	31,30	12,520
1344	250	42,50	17,—	1394A	250	62,50	25,—
1345	500	85,—	34,—	1395A	500	125,—	50,—
1361A	50	9,80	3,920	1401	50	13,—	5,200
1362A	100	19,60	7,840	1402	100	26,—	10,400
1363A	125	24,50	9,800	1403	125	32,50	13,—
1364A	250	49,—	19,600	1404	250	65,—	26,—
1365A	500	98,—	39,200	1405	500	130,—	52,—
1371	50	10,—	4,—	1411	50	14,—	5,600
1372	100	20,—	8,—	1412	100	28,—	11,200
1373	125	25,—	10,—	1413	125	35,—	14,—
1374	250	50,—	20,—	1414	250	70,—	28,—
1375	500	100,—	40,—	1415	500	140,—	56,—

Série	Poids par emballage	Prix maximum		Série	Poids par emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise			de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1421	50	15,—	6,—	1424 A	250	80,—	32,—
1422	100	30,—	12,—	1425 A	500	160,—	64,—
1423	125	37,50	15,—				
1424	250	75,—	30,—	1431	50	illimité	7,—
1425	500	150,—	60,—	1432	100	—	14,—
				1433	125	—	17,500
1421 A	50	16,—	6,400	1434	250	—	35,—
1422 A	100	32,—	12,800	1435	500	—	70,—
1423 A	125	40,—	16,—				

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1957.

H. LIEBAERT.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce pendant le mois d'octobre 1957.

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge- commissaire	Curateur
	<i>Luxembourg.</i>			
1	Wirtz Robert, commerçant, ayant demeuré à Luxembourg, actuellement sans domicile ni résidence connus	28.10.1957	M. J.-P. Zeimes	M ^e P. Wolter

Diekirch.

néant.